

(N° 57.)

SÉNAT DE BELGIQUE.

SESSION DE 1867-1868.

Projet de Loi qui ouvre aux Départements de la Guerre, des Travaux Publics et de l'Intérieur des crédits provisoires à valoir sur les Budgets des dépenses de l'exercice 1868.

(Voir les n°s 121 et 124 de la Chambre des Représentants.)

LEOPOLD II, ROI DES BELGES,

À tous présents et à venir, Salut.

Les Chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Des crédits provisoires, à valoir sur les Budgets des dépenses de l'exercice 1868, sont ouverts, savoir :

1°	Au Département de la Guerre. fr.	6,000,000	»
2°	Id. des Travaux publics	6,700,000	»
3°	Id. de l'Intérieur	2,700,000	»
			<u>Fr. 15,400,000</u>	»

ART. 2.

La présente loi sera obligatoire le lendemain de sa publication.

Bruxelles, le 28 mars 1868.

Les Secrétaires,
(Signé) ED. DE MOOR.
VANHUMBÉECK.

*Le Président de la Chambre
des Représentants,*
(Signé) H. DOLEZ.